Organisation mondiale de la Santé

Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé

Point 12.1 de l'ordre du jour provisoire A79/INF./6

24 avril 2026

Suivi de la déclaration politique de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles

Renforcer les synergies entre l'Assemblée mondiale de la Santé et la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Le Directeur général a l'honneur de transmettre à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé le rapport présenté par le Chef par intérim du Secrétariat de la Convention à l'issue de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (voir l'annexe). Ce rapport contient également des informations sur les résultats de la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Annexe

Rapport du Chef par intérim du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS

1. Conformément aux décisions WHA69(13) (2016), WHA70(20) (2017) et FCTC/COP7(18) (2016), le présent rapport soumis à l'Assemblée de la Santé décrit les principaux résultats de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS). Il décrit en outre les résultats de la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac (le Protocole).

2. La onzième session de la Conférence des Parties s'est tenue à Genève (Suisse), du 17 au 22 novembre 2025, en présence de représentantes et représentants de 160 Parties à la Convention, quatre États non Parties et un autre État observateur, ainsi que des représentantes et représentants de quatre organisations intergouvernementales internationales et de 21 organisations non gouvernementales accréditées en qualité d'observatrice.[1] Conformément à l'article 32 du Règlement intérieur, la Conférence des Parties a également convenu que les médias accrédités seraient autorisés à assister aux réunions « ouvertes » pendant la onzième session.

3. La Conférence des Parties a adopté 14 décisions,[2] dont six portaient sur les procédures et les questions générales, une sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, trois sur les instruments d'application du traité et les questions techniques, et quatre sur des questions budgétaires et institutionnelles.

4. Un texte majeur issu de la session est la décision FCTC/COP11(11), par laquelle la Conférence des Parties a adopté un plan de travail et un budget pour l'exercice 2026-2027, alignés sur la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025. La Stratégie mondiale a été adoptée dans la décision FCTC/COP8(16) (2018) et prolongée jusqu'en 2030 dans la décision FCTC/COP10(15) (2024). La Conférence des Parties a également adopté la décision FCTC/COP11(7) dans laquelle elle prie instamment les Parties de verser la totalité de leurs contributions évaluées au début de l'exercice, afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Conférence des Parties.

5. En outre, en tenant compte des progrès mondiaux accomplis dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(12), dans laquelle elle réaffirme que la mobilisation de ressources nationales est essentielle pour parvenir à un financement à long terme, durable et prévisible des programmes nationaux de lutte antitabac. La Conférence des Parties a invité instamment les Parties à envisager de renforcer l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (mesures financières et fiscales visant à réduire la demande de tabac) et à envisager d'augmenter volontairement leur soutien financier international à la lutte antitabac.

6. La décision FCTC/COP11(10), dans laquelle la Conférence des Parties encourage les Parties à continuer de sensibiliser aux dommages environnementaux causés par le tabac dans les forums pertinents, si nécessaire, et invite les Parties à envisager de renforcer l'application de l'article 18

[1] Voir la liste des participants à la onzième session de la Conférence des Parties (consulté le 8 avril 2026).

[2] Disponible à la section Décisions de la onzième session de la Conférence des Parties (consulté le 8 avril 2026).

de la Convention-cadre de l'OMS (protection de l'environnement et de la santé des personnes), selon les dispositions appropriées, conformément aux lois et en fonction des circonstances nationales, par le biais de plusieurs mesures, constitue elle aussi une étape importante.

7. Deux résultats importants concernent les décisions adoptées par la Conférence des Parties, conformément aux rapports élaborés par les organes subsidiaires établis lors de sa session précédente.

8. Dans la décision FCTC/COP11(5), la Conférence des Parties a salué le rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/5, élaboré par le Groupe d'experts sur les activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS), et établi dans la décision FCTC/COP10(12) (2024). Elle a invité les Parties à prendre note des activités prospectives de lutte antitabac qui ont été énumérées et décrites par le Groupe d'experts, et à noter que la liste de ces activités n'était pas exhaustive et que d'autres activités prospectives futures pourraient être examinées par les Parties.

9. Dans la décision FCTC/COP11(6), la Conférence des Parties s'est félicitée du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/6 qui a été élaboré par le Groupe d'experts sur l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS relatif à la responsabilité, et rétabli dans la décision FCTC/COP10(13) (2024), et a invité les Parties à prendre un certain nombre de mesures pour renforcer l'application de l'article 19.

10. En outre, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(9), invitant instamment les Parties, entre autres, à coordonner les efforts visant à mettre à jour la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies (interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies) en élargissant le champ d'application de l'interdiction à l'utilisation des produits du tabac et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des Nations Unies.

11. La Conférence des Parties a réitéré l'importance de la coopération internationale et la contribution apportée par les organisations non gouvernementales sans lien avec l'industrie du tabac et d'autres intérêts commerciaux à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. Dans la décision FCTC/COP11(2), la Conférence des Parties, agissant conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur et à la décision FCTC/COP8(1) (2018), a accordé le statut d'observatrice à deux organisations intergouvernementales internationales et à une organisation non gouvernementale. Par ailleurs, dans la décision FCTC/COP11(8), la Conférence des Parties, agissant conformément à l'article 31.3 de son Règlement intérieur, a examiné l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observatrice auprès de la Conférence des Parties et a décidé de maintenir le statut d'observatrice des 29 organisations non gouvernementales actuelles.

12. La Conférence des Parties a également accueilli favorablement et a pris note du document FCTC/COP/11/16, dans lequel la Cheffe du Secrétariat de la Convention a transmis un rapport du Directeur général de l'OMS sur les résolutions et décisions des Soixante-Dix-Septième et Soixante-Dix-Huitième Assemblées mondiales de la Santé, de la cent cinquante-septième session du Conseil exécutif et des comités régionaux de l'OMS en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS.

13. Les résultats de la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole, qui s'est tenue immédiatement après la Conférence des Parties, sont présentés ci-après, conformément à la pratique antérieure. Au 8 avril 2026, le Protocole comptait 72 Parties.

14. La quatrième session de la Réunion des Parties s'est tenue à Genève (Suisse), du 24 au 26 novembre 2025, en présence de représentantes et représentants de 60 Parties au Protocole, 50 États non Parties et un autre État observateur, ainsi que des représentantes et représentants de quatre organisations intergouvernementales internationales et de neuf organisations non gouvernementales accréditées en qualité d'observatrice.[3] Conformément à l'article 32 de son Règlement intérieur, la Réunion des Parties a également convenu que les médias accrédités pourraient assister aux réunions ouvertes de la quatrième session.

15. La Réunion des Parties a adopté 13 décisions,[4] dont six portaient sur les procédures et les questions générales, une sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre du Protocole, trois sur les instruments d'application du Protocole et les questions techniques, et trois sur des questions budgétaires et institutionnelles.

16. Dans la décision FCTC/MOP4(10), la Réunion des Parties a adopté le plan de travail et le budget pour l'exercice 2026-2027, en phase avec la Stratégie relative aux mécanismes d'assistance et à la mobilisation de ressources financières en vue d'appuyer la mise en œuvre du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac. La stratégie avait été adoptée par la Réunion des Parties dans la décision FCTC/MOP2(11) (2021) et restait pertinente pour sa mise en œuvre sans ajustement à ce stade, comme l'a noté la Réunion des Parties. La Réunion des Parties a également adopté la décision FCTC/MOP4(8) dans laquelle elle prie instamment les Parties de verser leurs contributions évaluées conformément à la décision FCTC/MOP2(12) (2021), afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Réunion des Parties.

17. En examinant les progrès accomplis à l'échelle mondiale dans la mise en œuvre du Protocole, la Réunion des Parties a adopté la décision FCTC/MOP4(11), dans laquelle elle a réitéré que l'échange d'informations en vertu des articles 20, 21 et 22 du Protocole, contribuera à renforcer la mise en œuvre du Protocole par ses Parties, et a préconisé une coordination accrue avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) en ce qui concerne l'échange d'informations relatives aux saisies de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication par des Parties.

18. La Réunion des Parties a adopté deux décisions établissant des organes subsidiaires.

19. Dans la décision FCTC/MOP4(6), conformément à un rapport élaboré par le Secrétariat de la Convention et en vertu de la décision FCTC/MOP3(16) (2024), la Réunion des Parties a décidé de créer un Groupe de travail sur l'article 6.5 du Protocole, concernant des facteurs de production essentiels qui sont indispensables à la fabrication des produits du tabac,

20. Dans la décision FCTC/MOP4(7), rappelant aux Parties leurs obligations énoncées aux articles 20 à 31 en ce qui concerne la coopération internationale au titre du Protocole, et invitant instamment les Parties à mettre en œuvre des mesures telles que celles énoncées dans la décision FCTC/MOP2(7) (2021) et à renforcer la coopération afin d'assurer la formation, l'assistance technique et la collaboration dans les domaines scientifique, technique et technologique, la Réunion des Parties a décidé de créer un Groupe de travail sur l'article 24 du Protocole, concernant la coopération internationale en matière d'enquête et de poursuite des contrevenants.

[3] Voir la liste des participants à la quatrième session de la Réunion des Parties (consulté le 8 avril 2026).

[4] Disponible à la section Décisions de la quatrième session de la Réunion des Parties (consulté le 8 avril 2026).

21. Un autre résultat concerne l'adoption de la décision FCTC/MOP4(5), dans laquelle la Réunion des Parties a prié instamment les Parties de renforcer et de privilégier, selon le cas, l'application de l'article 6 relatif à l'octroi de licences, et a invité les Parties à coopérer à la mise en œuvre des mesures liées à l'octroi de licences et à poursuivre les efforts de surveillance et de perception des droits de licence pour soutenir l'administration et l'application efficaces du système d'octroi de licences, à des fins de santé publique ou pour d'autres activités connexes, conformément à la législation nationale.

22. Eu égard à la question des observatrices et observateurs à la Réunion des Parties, dans la décision FCTC/MOP4(3), la Réunion des Parties, agissant conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur et à la décision FCTC/MOP3(7) (2024), a accordé le statut d'observatrice à deux organisations intergouvernementales internationales et à deux organisations non gouvernementales. En outre, dans la décision FCTC/MOP4(9), la Réunion des Parties, agissant conformément à l'article 31.2 de son Règlement intérieur, a examiné l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observatrice auprès de la Réunion des Parties et a décidé de maintenir le statut d'observatrice des 11 organisations non gouvernementales actuelles.

23. Enfin, en ce qui concerne les questions institutionnelles d'intérêt commun, la Conférence des Parties et la Réunion des Parties ont adopté respectivement les décisions FCTC/COP11(13) et FCTC/MOP4(12), pour tenir leurs prochaines sessions en Arménie, les dates devant être confirmées après un accord entre le pays hôte et les bureaux élus lors de la onzième session de la Conférence des Parties et lors de la quatrième session de la Réunion des Parties, et avec le concours du Secrétariat de la Convention.